

**REMBLAI-DÉBLAI**

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Mis à jour : mars 2025

N° de matricule :

N° de demande:

ASSUREZ-VOUS DE FOURNIR TOUTES LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES À LA COMPRÉHENSION DE VOTRE DEMANDE**Coût : 50\$****1) Emplacement des travaux:** (adresse, lot ou matricule):**2) Nom du propriétaire:****Coordonnées du requérant /** Le requérant doit détenir une procuration signée du propriétaire s'il n'est pas lui-même propriétaire**1) Nom:****2) Adresse:** Ville: Province: Code postal:**3) N° de téléphone (1):** ()**4) N° de téléphone (2):** ()**5) Courriel:** **6) Procuration:** Oui Non **Coordonnées de l'entrepreneur****1) Nom:****2) Adresse:** Ville: Province: Code postal:**3) N° de téléphone :** ()**4) N° R.B.Q. :****5) Courriel:****Autres informations importantes à fournir****1) Coût approximatif des travaux:** \$ _____**2) Date du début des travaux:** _____**3) Date prévue de fin des travaux:** _____**Vous devez fournir:**

- 1) Description des travaux
- 2) Plan indiquant la localisation des bâtiments et des aménagements projetés, ainsi que le drainage du terrain et le niveau de la rue
- 3) Provenance et type des matériaux utilisés pour le remblai
- 4) Mesures de mitigation (érosion) en précisant le type, le nombre et l'emplacement
- 5) Si plus d'un terrain est touché, soumettre un plan directeur pour l'ensemble des terrains

LES DOCUMENTS PEUVENT ÊTRE REMIS EN FORMAT ÉLECTRONIQUE OU EN FORMAT PAPIER**Signature****Date****Municipalité de Wentworth-Nord, 3488, route Principale, Wentworth-Nord (Québec) J0T 1Y0**www.wentworth-nord.ca Tél: (450) 226-2416 p 32 Sans frais 1 (800) 770-2416 Courriel d'envoi : adjurbenv@wentworth-nord.ca

Ce type de permis est soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) lorsqu'il concerne une propriété située dans le secteur villageois de Montfort ou une propriété située sur un versant de montagne ou dans un bassin visuel d'intérêt. Ce processus prévoit l'analyse de votre demande par le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal. **Prévoyez par conséquent un minimum de 45 jours entre le dépôt de la demande de permis et la délivrance de celui-ci.**

Les articles 240 à 245 du règlement de zonage 2017-498 portent sur les opérations de remblai et de déblai. En voici les grandes lignes :

Les déblais et les remblais sont autorisés uniquement s'ils ont pour but de permettre la réalisation de bâtiments ou d'ouvrages autorisés par le présent règlement, dans le but d'égaliser les niveaux (suppression des buttes de moins de 0,6 mètre et remplissage des cavités d'une profondeur inférieure 0,6 mètre) ou pour solutionner un problème de drainage.

Sont considérés comme des opérations de déblais et de remblais les travaux effectués avec de la terre, du sable ou du gravier ou les travaux ayant pour résultat d'excéder le maximum autorisé de 0,15 m (nivellement).

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 1 mètre.

Le nivellement du terrain et la modification de la topographie naturelle du terrain sont uniquement autorisés pour des fins d'aménagement paysager et d'ensemencement par l'ajout d'une couche de terre noire ou de terre arable, n'excédant pas 0,15 mètre d'épaisseur.

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- 1° De favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- 2° De rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant;
- 3° De modifier des percées visuelles créant des nuisances pour le voisinage;
- 4° De créer des foyers d'érosion.

Tout déblai ou remblai ou tout nivellement doit être effectué de façon à prévenir toute érosion, glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature sur les terrains voisins, vers les lacs et cours d'eau ou sur les voies de circulation. À cet effet, des **mesures des mitigations** temporaires et permanente doivent être mises en place :

- 1° Couvrir les amoncellements de terre ou de sable avec une membrane géotextile;
- 2° Installer des barrières à sédiments d'au moins 0,3 mètre de hauteur ou des barrages en ballots de foin entre l'emplacement des travaux et un lac, un cours d'eau ou un fossé;
- 3° Appliquer des paillis temporaires sur les sols remaniés.

Lorsque les fossés ne sont pas empierrés, ils doivent être végétalisés à l'aide de semences de graminées.

Toutes les aires remaniées doivent être ensemencées dans les six (6) mois suivant le début des travaux. Cet ensemencement doit être protégées par une couche de paillis de foin.